



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 2 Août 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-029870

**Monsieur le directeur  
FEDEX  
Zone d'entretien  
Route de l'Arpenteur  
95702 Roissy CDG CEDEX**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2017-0427 du 11 juillet 2017  
Transport aérien de substances radioactives

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 11 juillet 2017 à Roissy sur le thème « transport aérien de substances radioactives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet avait pour objectif de vérifier l'organisation de votre société concernant les opérations de transport de colis de substances radioactives dans la zone de fret, ainsi que les conditions de réalisation des opérations de transport.

Les inspecteurs ont examiné par sondage le système de management de la qualité mis en place, notamment les procédures associées aux opérations de transport de substances radioactives dans le magasin de fret et le programme de protection radiologique. Ils ont ensuite contrôlé dans le magasin de fret les conditions d'acheminement, de manutention et d'entreposage des colis de substances radioactives.

Au vu de cet examen et de la documentation disponible le jour de l'inspection, il apparaît que l'organisation de votre société concernant les opérations de transport de colis de substances radioactives est globalement satisfaisante. Toutefois cette organisation devrait être améliorée, notamment afin de compléter le programme de protection radiologique et d'améliorer l'affichage dans le magasin de fret.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Système de management de la qualité**

Conformément au paragraphe 6.3 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques de l'OACI, je vous rappelle que toutes les opérations liées au transport de substances radioactives doivent être encadrées par un système de management de la qualité. Ceci implique l'existence et la disponibilité de procédures et d'instructions précises, notamment concernant l'acceptation, l'entreposage et la manutention des colis de substances radioactives, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident.

Les inspecteurs ont constaté que les procédures à jour n'étaient disponibles que sur le poste informatique de la personne compétente en radioprotection (PCR), inaccessible le jour de l'inspection.

**Demande A1 : Je vous demande de mettre en place des dispositions permettant de rendre facilement accessible l'ensemble des procédures et des documents relatifs au transport de substances radioactives, y compris en cas d'absence de la PCR ou d'indisponibilité de son poste informatique.**

### **Déclaration des incidents impliquant des colis de substances radioactives**

Conformément à la divergence FR5, au chapitre 1 de l'appendice 3 des Instructions techniques de l'OACI, un compte rendu écrit concernant tout incident ou accident concernant un colis de substances radioactives et survenant sur le territoire de la France doit être adressé par l'exploitant (ou son représentant) sous 48 heures à l'ASN, avec copie à la DGAC, et rédigé conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives disponible sur son site Internet ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Cette disposition s'applique également pour le territoire français à toute société chargée de la manutention et du traitement magasin des marchandises dangereuses dans une installation aéroportuaire.

La procédure relative aux incidents impliquant des colis de substances radioactives a été transmise aux inspecteurs à la suite de l'inspection. Celle-ci prévoit la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration d'événement significatif mais ne prévoit pas la transmission d'un compte-rendu d'événement significatif (CRES). Or, le guide de l'ASN n°31 « Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives » indique que l'exploitant, ou l'entité la plus directement concernée par l'événement, doit transmettre à l'autorité un CRES dans les deux mois suivant la détection de l'événement. Un modèle de CRES est disponible sur le site internet de l'ASN.

**Demande A2 : Je vous demande de compléter votre procédure de déclaration des incidents impliquant des colis de substances radioactives, afin d'y prévoir la rédaction d'un compte-rendu d'événement significatif.**

### **Programme de protection radiologique**

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques de l'OACI, un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport de substances radioactives. La radioprotection et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles et la probabilité de subir une exposition soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le programme de protection radiologique était mis à jour annuellement. Cependant, cette fréquence n'apparaît pas dans le document.

**Demande A3 : Je vous demande de préciser cette périodicité dans le document.**

Le document ne précise pas les rôles et responsabilités de l'ensemble des catégories d'intervenants réalisant des opérations de transport de substances radioactives.

**Demande A4 : Je vous demande compléter la description des rôles et responsabilités des intervenants.**

Le document ne prévoit pas d'enregistrement, informatique ou sur papier, des mesures de débits de dose réalisées lors de l'acceptation des colis de substances radioactives ou lors du déchargement des colis à l'arrivée des aéronefs. Il a été confirmé aux inspecteurs qu'aucune trace des résultats de ces mesures n'était conservée.

**Demande A5 : Je vous demande de conserver une trace des résultats des mesures de débits de dose réalisées par votre société lors de l'acceptation ou lors du déchargement des colis de substances radioactives. Vous complétez le programme de protection radiologique en conséquence.**

Le document ne prévoit ni des mesures de contamination dans le magasin de fret ou la zone d'entreposage des colis de substances radioactives, ni la justification de l'absence de ces mesures. Il a été indiqué aux inspecteurs que celles-ci seraient prochainement mises en œuvre.

**Demande A6 : Je vous demande de prévoir des mesures de contamination ou de justifier leur absence. Vous complétez le programme de protection radiologique en conséquence.**

Il a été indiqué aux inspecteurs que les tractistes, réalisant notamment des opérations d'acheminement de colis de substances radioactives depuis le magasin de fret jusqu'à la zone d'entreposage des colis de substances radioactives, ne font pas l'objet d'un suivi dosimétrique. Le programme de protection radiologique ne justifie pas ce choix. En outre, il a été indiqué aux inspecteurs que ceux-ci n'avaient pas fait l'objet d'une étude de poste.

**Demande A7 : Je vous demande d'évaluer la dose prévisionnelle reçue par les tractistes de votre société et de conclure sur leur suivi dosimétrique. Vous me transmettez l'étude de poste correspondante et mettez à jour le programme de protection radiologique en conséquence.**

**Demande A8 : Je vous demande de me transmettre le programme de protection radiologique mis à jour.**

### **Consignes d'urgence**

Conformément au paragraphe 6.2.7 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques de l'OACI, il convient d'informer le personnel sur les précautions à prendre pour garantir que leur exposition aux rayonnements ionisants et celle des autres personnes qui pourraient également être exposées soient restreintes.

Lors de la visite du magasin de fret, les inspecteurs ont constaté que les consignes d'urgence n'étaient plus affichées car elles avaient été retirées à l'occasion de travaux.

**Demande A9 : Je vous demande d'afficher les consignes d'urgence dans les locaux et zones susceptibles d'accueillir des colis de substances radioactives.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Les études de postes du personnel concerné par les opérations de transport de substances radioactives n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs.

**Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les études de postes relatives aux différentes catégories d'intervenants réalisant des opérations de transport de substances radioactives.**

Les inspecteurs ont noté que les consignes de séparation des classes de marchandises dangereuses incompatibles ne sont pas affichées dans le magasin de fret.

**Demande B2 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions mises en place par votre société afin de vous assurer du respect des exigences réglementaires sur la séparation des classes de marchandises.**

### **C. OBSERVATIONS**

- C1 :** Le programme de protection radiologique ne prévoit pas de contrainte de dose pour le personnel exposé. Cependant, la contrainte de dose ainsi que d'autres informations liées à la radioprotection du personnel sont précisées dans les procédures générales de votre société relatives à la gestion des colis de matières radioactives, référencées SA/SAP-01B, transmises à la suite de l'inspection. Ces informations mériteraient de figurer dans le programme de protection radiologique.
- C2 :** Le règlement européen 376/2014 liste les acteurs devant notifier tout évènement y compris ceux liés aux marchandises dangereuses. Le lien suivant donne des informations pratiques sur la notification à la DGAC : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>
- C3 :** Les inspecteurs ont noté que les certificats de formation qui leur ont été présentés ne précisent pas la catégorie de personnel concernée au sens du tableau 1-4 des Instructions techniques de l'OACI. Cette précision pourrait apparaître sur les certificats.
- C4 :** Les inspecteurs ont noté que la zone d'entreposage des colis de substances radioactives allait être considérablement modifiée durant l'année. Il sera nécessaire de mettre à jour vos procédures une fois que les travaux seront terminés.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Fabien Féron**